

### DOSSIER DE DEMANDE DE CARTES PROFESSIONNELLES ET FICHES MEDICALES

(Document destiné à l'information du public)

Tout transporteur en activité régulière doit compléter sa situation administrative par la détention d'une carte professionnelle et d'une fiche médicale de conducteur. (Taxi, Transporteur de personnes TCI, TCP, Transporteurs de Marchandises, Grande Remise,)

Les demandes sont déposées au bureau du transport de la Collectivité de Saint-Martin, qui effectuera une demande de casier judiciaire (B2) à réception du dossier de demande.

**Le dossier de demande est constitué selon le cas, des pièces listées ci-après :**

❖ **Pour une 1<sup>ère</sup> demande :**

- Un justificatif d'identité et d'état civil (original + copie)
- La justification pour le demandeur étranger qu'il est en règle à l'égard de la législation le concernant (carte de séjour originale et copie recto-verso) ;
- Un justificatif de domicile (facture eau, électricité, ou téléphone), du demandeur.
- Deux (2) photographies d'identité identiques et récentes ;
- Permis de conduire français (original + copie)
- Un certificat médical en cours de validité, délivré par la commission médicale ou par un médecin agréé de la commission médicale, dans les conditions de l'article 212-2 (40) du Code de la route

*Pour l'obtention de la carte professionnelle sécurisée les artisans de taxi seront soumis :*

- à la signature du formulaire de demande
- au paiement du coût de la carte sécurisée (fabrication et expédition)

❖ **Pour une demande de renouvellement :**

- Un justificatif d'identité et d'état civil (original + copie) ;
- S'il est étranger, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France (carte de séjour originale et copie recto-verso)
- Deux (2) photos d'identité identiques et récentes.
- Un justificatif de domicile (facture eau, électricité, ou téléphone) ou à défaut, un certificat d'adressage
- Un certificat médical en cours de validité, délivré par la commission médicale ou par un médecin agréé de la commission médicale, dans les conditions de l'article 212-2 (40) du Code de la route
- Justifier d'une formation attestant de la réactualisation de ses connaissances professionnelles (formation continue de capacité professionnelle au transport de personnes (+ ou – de 9 places), au transport de marchandises (+ ou – de 3,5 tonnes) ou à la conduite d'un taxi)

*Pour l'obtention de la carte professionnelle sécurisée les artisans de taxi seront soumis :*

- à la signature du formulaire de demande
- au paiement du coût de la carte sécurisée (fabrication et expédition)
-